ADA AURA
Association pour le Développement de l'Apiculture en Auvergne-Rhône-Alpes

Mesure Agro-Environnementale et Climatique

« Améliorer mes pratiques d'apiculteur »

Note d'information campagne 2025

22 AVRIL 2025

Les points à retenir

- Le cahier des charges a légèrement évolué en 2025
- La **demande de contrat** MAEC API se réalise dorénavant **sur le site de la Région** entre le 15 avril et le 31 mai
- En présence d'informations contradictoires du Ministère de l'Agriculture, nous conseillons à TOUS de **faire également une télédéclaration sur Télépac avant le 15 mai**

1. RAPPEL DU CONTEXTE

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) visent à encourager le développement durable des zones rurales et répondre à la demande croissante de la société envers l'environnement. Jusqu'en 2020, elles s'adressaient aux agriculteurs qui souhaitaient s'engager dans cette démarche au travers de dispositifs contractuels d'engagement initialement sur 5 ans, puis d'un an à partir de 2021, allant au-delà des obligations réglementaires. Ces mesures font partie des programmes de développement ruraux dans chaque région et sont principalement cofinancées par le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) et l'État. La Région Auvergne-Rhône-Alpes est autorité de gestion du FEADER, à ce titre, elle porte le Programme de Développement Rural Régional (PDRR).

La mesure MAEC API, initialement appelée « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité », est accessible depuis 2015 et dont la gestion était confiée aux DDT jusqu'en 2024. Elle est ouverte depuis 2025 à la contractualisation sous le nom « Améliorer mes pratiques d'apiculteur ». Le cahier des charges a légèrement évolué et la gestion a été reprise par la Région.

2. DESCRIPTION DE LA MAEC « API »

Le contenu de la mesure est défini à partir d'un cadre national, adapté au contexte régional.

Avec le concours financier de la région Auvergne Rhône-Alpes, et de l'Union Européenne
La Région Auvergne-Rhône-Alpes
UNION EUROPÉENNE

a. Objectifs

Les objectifs du dispositif sont :

- Offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année,
- Maintenir la population d'abeilles sur le territoire,
- Participer au service de pollinisation avec les abeilles domestiques,
- Prendre en compte la présence de pollinisateurs sauvages dans les différentes zones,
- De renforcer la gestion sanitaire apicole,
- Maintenir la biodiversité,
- Promouvoir et utiliser durablement la biodiversité dans les pratiques agricoles,
- D'accroître les volumes de production de miel et de proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs,
- Produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge).

b. Exploitations éligibles

La mesure est proposée selon les modalités définies au niveau national (critères d'éligibilité et contenu du cahier des charges de la mesure) et adaptées au niveau régional.

- La mesure est ouverte sur l'ensemble du territoire de la région. Toutes les exploitations ayant leur siège en Auvergne-Rhône-Alpes sont donc potentiellement éligibles.
- Elle concerne les agriculteurs actifs (y compris les jeunes agriculteurs déjà installés) et les cotisants solidaires. Sont inéligibles les porteurs de projets suivants. Les particuliers et notamment les candidats à l'installation ne disposant pas d'un SIRET.
- Le demandeur doit détenir et engager au minimum 100 colonies, au maximum 400 colonies

c. Coûts éligibles et montants d'aide

La MAEC API permet de prendre en charge des coûts supplémentaires et pertes de revenus sur une période d'un an pour les colonies engagées, résultant des engagements pris : pratiques qui vont au-delà des obligations légales, et au-delà d'autres éléments tels que les pratiques agricoles habituelles locales de la région, pour faire évoluer ou maintenir des pratiques apicoles afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Le paiement est versé annuellement sous forme de subventions pour indemniser des surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques.

- **Durée** : l'engagement porte sur une durée d'un an.

- **Montant** : le montant de l'aide est forfaitaire : 200 € par tranche de 10 colonies en arrondissant à la dizaine supérieure (cf ***Annexe 1*** : Montant de l'aide selon la tranche de colonies engagées).

  Plancher de l'aide : 2000€ HT / an / bénéficiaire
  Plafond de l'aide : 8000€ HT / an / bénéficiaire.

Pour les GAEC, ce montant est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3 associés.
Le montant d'aide sollicité correspond au maximum d'aide qui pourrait être alloué. Un **ajustement à la baisse** (dans la limite de 20%) du nombre de colonies éligibles pourra être appliqué **afin de tenir compte de l'enveloppe budgétaire annuelle disponible**.

d. Conditions à respecter

L'apiculteur doit respecter les engagements suivants :

- **Pour une durée d'un an,** soit du 15/05/N (année du dépôt de la demande d'aide) au 14/05/N+1.
- **Détention en permanence d'un nombre de colonies,** au moins égal au nombre de colonies engagées.
- Engagement **minimum 100 colonies, maximum 400 colonies**
- Présence d'au moins **un emplacement par tranche de 24 colonies engagées** (cf ***Annexe 2*** : « Nombre d'emplacements à respecter en fonction du nombre de colonies engagées »). Les emplacements peuvent être des ruchers sédentaires ou transhumants.
- Assurer une présence **d'au minimum 24 colonies** engagées **sur chaque emplacement (**cf ***Annexe 3*** « Illustration de différentes situations possibles pour respecter l'exigence concernant le nombre d'emplacements)
- Respecter une **durée minimale d'occupation de 3 semaines consécutives sur chaque emplacement** et toute l'année
- **Distance** entre 2 emplacements simultanément occupés : 1 km à vol d'oiseau
- **Enregistrement des emplacements** des colonies engagées au sein du registre d'élevage, contenant à minima :
    - Identifiant NAPI
    - Numéro de pacage
    - Identité du bénéficiaire (Raison sociale et SIRET)
    - Nombre de colonies total
    - Nombre de colonies engagées dans la MAEC
    - Nombre de colonies par emplacements
    - Durée de présence des colonies par emplacement (date arrivée/départ)
    - Localisation des emplacements (commune et lieu-dit le cas échéant)
- **Déclaration des colonies sur le site du ministère en charge de l'agriculture :** www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année précédant celle du dépôt de la demande d'aide (année N-1). **Les nouveaux apiculteurs*** sont autorisés à transmettre le récépissé de déclaration de l'année N.
- **Respecter les règles de conditionnalité sociale** (art. 14 du Règlement (UE) 2021/2115PS) et du respect des **normes relatives aux BCAE**** (art. 12 du Règlement (UE) 2021/2115PS) sur son exploitation. Le non-respect de la conditionnalité se traduira par une réduction proportionnée de l'aide pour l'année considérée sur l'ensemble des aides PAC, conformément aux modalités retenues par l'Etat pour les MAEC.

** Définition des « nouveaux apiculteurs » : Personne qui n'a pas fait de déclaration sur télérucher en 2024. Définition propre à chaque Région.*
*** Bonnes conditions agricoles et environnementales des terres*

3. SOUSCRIRE UN CONTRAT SUR LE SITE DE LA REGION

La demande de contrat MAEC API se fait sur le site de la Région entre le 15 avril et le 31 mai.
Temps estimatif de préparation des documents et de déclaration : compter 1h30
Une seule demande est à faire pour les GAEC.

1ère étape : Préparer ses documents

Les documents à préparer (cf Liste des pièces à fournir lors du dépôt de la demande*) :

- N° SIRET
- Pièce d'identité (Carte d'identité ou Passeport)
- Statut en vigueur datés et signés
- Pour les GAEC : Annexe récapitulative des associés GAEC + procuration des associés
- Numéro de TVA ou numéro fiscal de la structure si détention
- Récépissé de déclaration de détention et d'emplacement de ruches
- Fichier de déclaration des emplacements** (Doc EXCEL à compléter sur le site de la Région)
- Justificatif d'agriculteur actif : Attestation ATEXA (disponible sur le site de la MSA)
- Attestation de certification des SICQO
- RIB
- N° PACAGE si détention

** Les pièces à fournir indiquées ne concernent pas tous les demandeurs.*
***La saisie des données dans ce tableau entraine souvent un nombre total de colonies supérieur à celui engagé dans la MAEC API. Ceci n'engendre pas de non-conformité.*

2ème étape : Demander la contractualisation MAEC API sur PDA* Région

** PDA : plateforme de dépôt des dossiers sur le site de votre Région*

Pensez à **enregistrer au fur et à mesure** votre saisie sur PDA.

Les étapes :

- Se rendre sur PDA Région. Il est accessible via le site de la Région, sur la page de l'aide « Améliorer mes pratiques d'apiculteur (MAEC API) »
- Créer son compte
- Compléter la demande. Vous aurez 5 onglets à passer et à compléter avant de terminer par la signature du dossier.

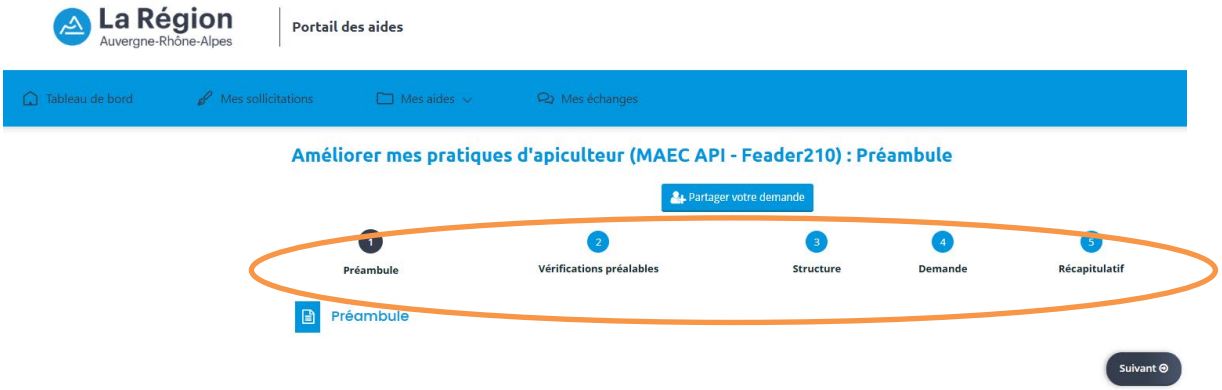

Après dépôt de l'ensemble des pièces et signature électronique, vous recevrez un **accusé de réception** de votre demande d'aide sur votre boite mail, ainsi qu'un numéro de demande. Ce mail ne vaut pas décision d'attribution de l'aide. En effet, votre dossier sera instruit dans les prochaines

semaines. Des documents complémentaires pourront vous être demandés pour mener à bien cette instruction. Pour consulter l'état d'avancement de votre demande, rendez-vous sur le Portail des Aides à l'adresse suivante : https://aides.auvergnerhonealpes.fr/aides/#/crauraprod/connecte/dashboard/aides/suivreDemandesAides

4. REALISER SA DECLARATION TELEPAC sans déclaration de surfaces

Cette partie s'adresse uniquement aux apiculteurs qui ne demandent pas d'aides liées aux surfaces sur Télépac. Pour les apiculteurs qui demandent des aides liées aux surfaces, réalisez une déclaration normale sur Télépac avec demande d'aide.

Cette déclaration sur Télépac permet à l'Etat de vérifier votre engagement dans le respect des règles de conditionnalité sociale et des normes relatives aux BCAE. Ce n'est pas une demande d'aide pour la MAEC API, vous devez réaliser une déclaration vide : « sans demande d'aide ».

Cette déclaration doit être réalisée **entre le 1er avril et le 15 mai de chaque année**.

1ère étape : Créer une exploitation auprès du Ministère
Cela se traduit par la **demande d'un numéro PACAGE** si l'exploitation n'en possède pas. Un formulaire est à renseigner par les nouveaux demandeurs d'aides afin d'obtenir un n° PACAGE.
Le formulaire est accessible sur Telepac dans l'onglet « formulaires et notices 2025 »
Cette démarche peut se faire à n'importe quelle période de l'année.

2ème étape : **Déclaration sur Télépac**.
https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/

Connexion :
Vous vous connectez avec votre N° PACAGE. Votre mot de passe figure sur le courrier que vous avez reçu avec votre numéro PACAGE.

La notice explicative de TELEPAC, ainsi que la notice générale concernant les MAEC sont accessibles dans la partie « formulaires et notices 2025 » en haut à droite :

Après connexion, cliquer sur « dossier PAC 2025 » à gauche de l'écran pour accéder à la déclaration, puis sur l'onglet vert « DECLARATION ».

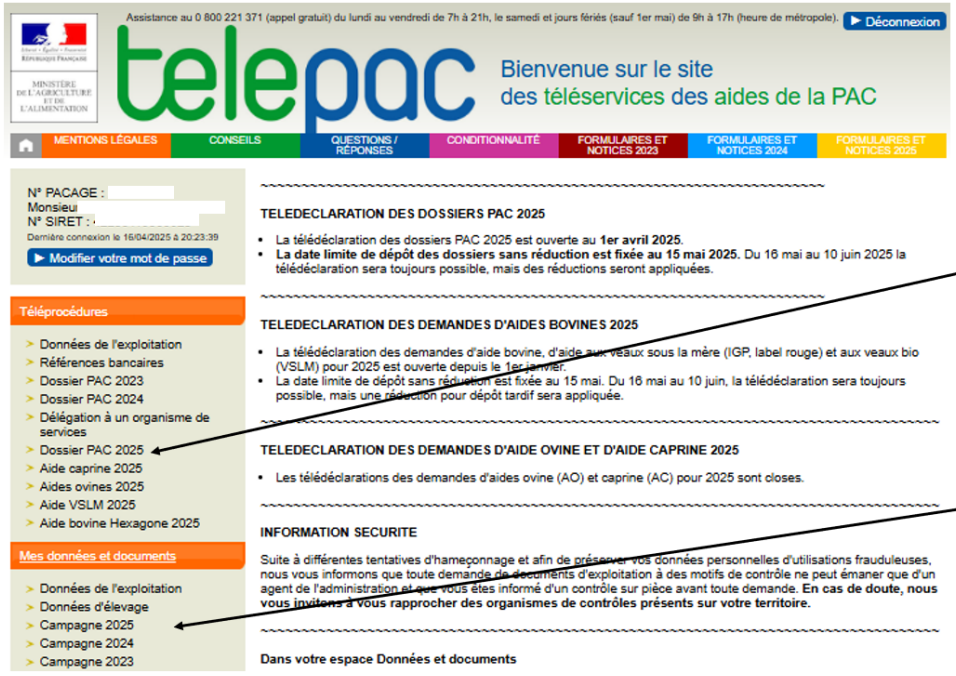

Cliquer ici pour démarrer le dossier 2025

Retrouver les engagements et paiements (relevés de situation) pour les contrats des années précédentes

Au fur et à mesure de la saisie, vous pouvez suivre l'avancement de votre dossier sur le bandeau vert en haut de l'écran :

Sur chaque écran, aller en bas à droite pour passer à l'écran suivant.

Passez toutes les étapes du bandeau vert.
Dans l'onglet « Demande aides », en bas de la page, cochez « OUI » à « DOSSIER PAC SANS DEMANDE AIDES »

Avec le concours financier de la région Auvergne Rhône-Alpes, et de l'Union Européenne

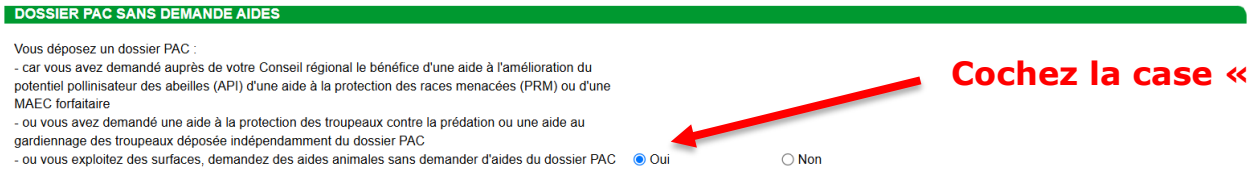

Aucun onglet n'est spécifique à la MAEC API puisque l'aide est à demander seulement sur le site de la Région.

Passez les écrans jusqu'à la vérification des informations saisies, l'onglet « dépôt du dossier - Alertes ». Vous aurez des alertes (notamment car vous n'avez pas déclaré de surfaces), vous pouvez poursuivre votre démarche.

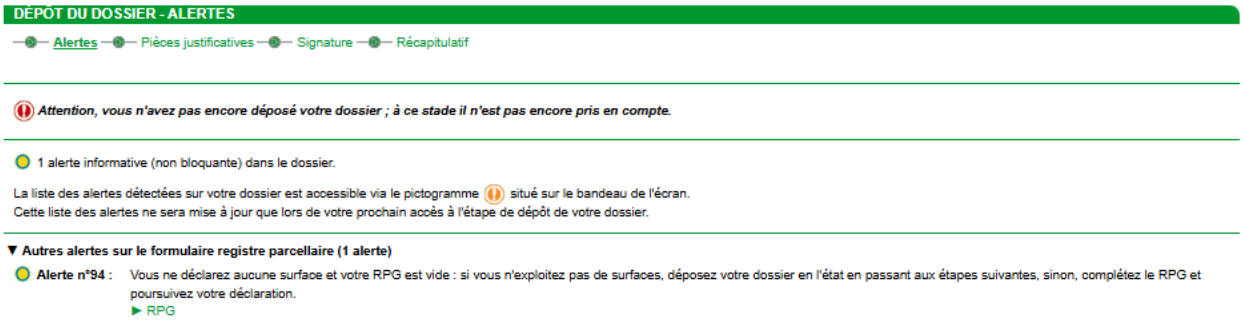

Aucune pièce n'est à fournir. Vous pouvez signer votre déclaration.
Vous avez la **possibilité de modifier ou de réinitialiser votre déclaration jusqu'au 15 mai inclus**.
En cas de difficulté, n'hésitez pas à contacter la DDT de votre département.

FIN

Avec le concours financier de la région Auvergne Rhône-Alpes, et de l'Union Européenne

Annexe 1 : Montant de l'aide selon la tranche de colonies engagées

Tranche de colonies engagées	Forfait correspondant à la tranche (hors transparence GAEC)
Jusqu'à 100	2 000€
101 à 110	2 200€
111 à 120	2 400€
121 à 130	2 600€
131 à 140	2 800€
141 à 150	3 000€
151 à 160	3 200€
161 à 170	3 400€
171 à 180	3 600€
181 à 190	3 800€
190 à 200	4 000€
201 à 210	4 200€
211 à 220	4 400€
221 à 230	4 600€
231 à 240	4 800€
241 à 250	5 000€
251 à 260	5 200€
261 à 270	5 400€
271 à 280	5 600€
281 à 290	5 800€
291 à 300	6 000€
301 à 310	6 200€
311 à 320	6 400€
321 à 330	6 600€
331 à 340	6 800€
341 à 350	7 000€
351 à 360	7 200€
361 à 370	7 400€
371 à 380	7 600€
381 à 390	7 800€
391 à 400	8 000€

Avec le concours financier de la région Auvergne Rhône-Alpes, et de l'Union Européenne

Annexe 2 : Nombre d'emplacements à respecter en fonction du nombre de colonies engagées

Nombre de colonies engagées	Nombre minimum d'emplacements
100 à 119	4
120 à 143	5
144 à 167	6
168 à 191	7
192 à 215	8
216 à 239	9
240 à 263	10
264 à 287	11
288 à 311	12
312 à 335	13
336 à 359	14
360 à 383	15
384 à 407	16

Exemple : un apiculteur engage 300 colonies dans la MAEC « API ». Il doit déclarer au minimum 12 emplacements (300/24 = 12,5)

Avec le concours financier de la région Auvergne Rhône-Alpes, et de l'Union Européenne

Annexe 3 : Illustration de différentes situations possibles pour respecter l'exigence concernant le nombre d'emplacements

Exemple 1 : ruchers sédentaires

- 100 colonies
- 4 emplacements sur la saison

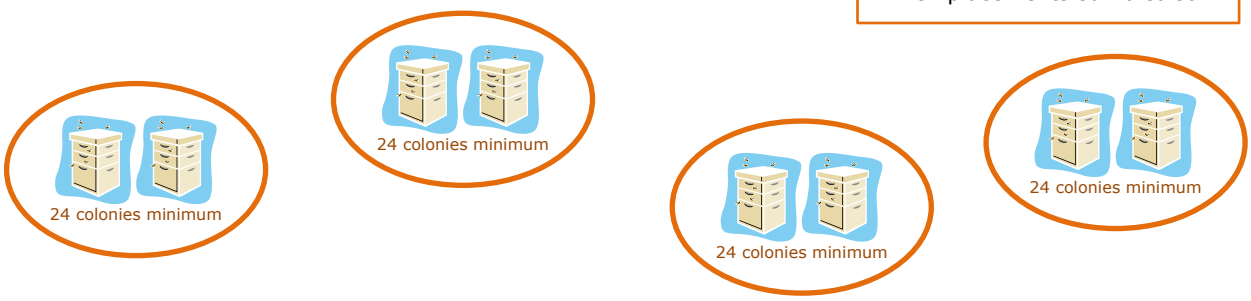

Exemple 2 : ruchers transhumants

- 1 seul rucher de 100 colonies
- Qui transhume sur 4 emplacements sur la saison
- Temps de présence au minimum 3 semaines sur chaque emplacement

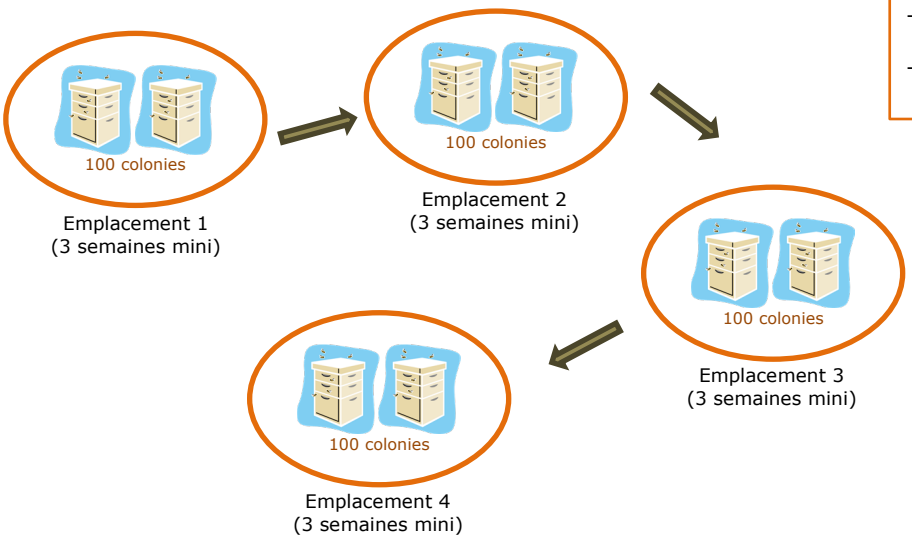

Exemple 3 : conduite mixte

- 1 rucher fixe de 30 colonies
- 70 colonies en transhumance sur 3 emplacements successifs
- Temps de présence au minimum 3 semaines sur chaque emplacement

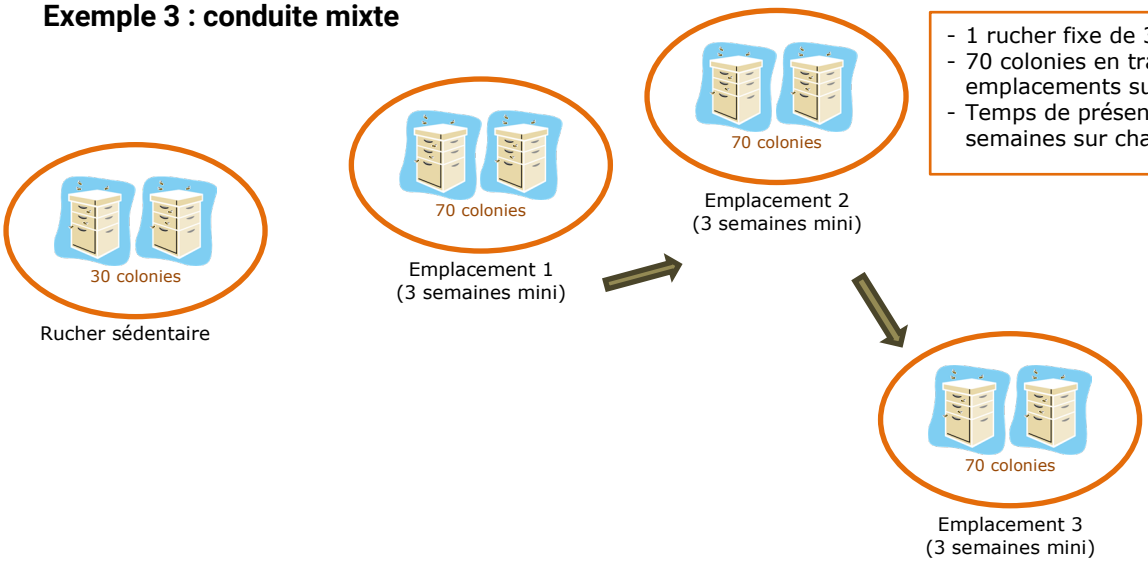

Avec le concours financier de la région Auvergne Rhône-Alpes, et de l'Union Européenne

AVERTISSEMENT : Le présent document ne prétend pas à l'exhaustivité ; les informations qu'il contient sont à jour à la date de rédaction, sauf risque d'erreur ou d'omission. Le lecteur reste entièrement responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations contenues dans le présent document.
En conséquence, hormis faute grave ou intentionnelle prouvée et lien de causalité avec des dommages éventuels pouvant en résulter, la responsabilité des Associations de Développement de l'Apiculture ne pourra être recherchée pour les dommages éventuels directs ou indirects résultant de l'usage ou de l'interprétation par le lecteur des informations figurant dans le présent document.

Note mise à jour par Aline DEPARDON pour la campagne « MAEC API » 2025 en Auvergne-Rhône-Alpes,

Contact :

Aline DEPARDON, Technicienne apicole à l'Association de Développement de l'Apiculture d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Antenne d'Etoile-sur-Rhône, 2485 route des pécolets, quartier Marcellas, 26800 ETOILE-SUR-RHÔNE
aline.depardon@ada-aura.org

Avec le concours financier de la région Auvergne Rhône-Alpes, et de l'Union Européenne